

Le projet de la loi organique sur l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

Article 1er :

Est créée une autorité publique indépendante et permanente dénommée «Instance Supérieure Indépendante pour les Élections», dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Son siège est à Tunis.

Article 2 :

L'Instance supérieure indépendante pour les élections veille à la garantie d'élections et de référendums démocratiques, libres, pluralistes, intègres et transparents.

Article 3 :

L'Instance supérieure indépendante pour les élections est chargée de l'ensemble des opérations liées à l'organisation, à la gestion et à la supervision des élections et des référendums conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation électorale. Elle est chargée dans ce cadre, notamment, de ce qui suit:

1. Tenir le registre des électeurs et l'actualiser de manière continue en collaboration avec toutes les administrations et les institutions publiques qui détiennent des bases de données sur les citoyens
2. Etablir les listes électorales pour chaque élection ou référendum, les réviser le cas échéant et les publier
3. Veiller à la garantie du droit de vote pour tout citoyen
4. Garantir l'égalité de traitement de tous les électeurs, tous les candidats et tous les intervenants au cours du processus électoral ou référendaire
5. Etablir, publier et mettre en exécution le calendrier relatif aux élections et aux référendums, conformément aux durées des mandats telles que fixées dans la Constitution et dans la loi électorale
6. Recevoir et se prononcer sur les dossiers de candidature aux élections conformément aux dispositions de la législation électorale

7. Mettre en place les mécanismes d'organisation, de gestion et de contrôle qui garantissent l'intégrité et la transparence des élections et des référendums
8. Procéder au dépouillement des scrutins et annoncer les résultats préliminaires et définitifs des élections et des référendums
9. Etablir les codes de bonne conduite électorale garantissant les principes d'intégrité, de transparence, de neutralité, de bonne gestion des deniers publics et d'absence de conflit d'intérêts
10. Accréditer les représentants des candidats, les observateurs et les journalistes nationaux et étrangers, ainsi que les hôtes étrangers et les interprètes qui les accompagnent dans les bureaux de vote
11. Former les superviseurs des différentes composantes du processus électoral ;
12. Etablir les programmes de sensibilisation et d'éducation électorales et collaborer dans ce cadre avec l'ensemble des composantes de la société civile actives dans le domaine des élections à l'échelle nationale et internationale
13. Fixer les règles et les moyens des campagnes électorales, les contrôler et prendre les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites règles et ce, conformément à la loi et en collaboration avec les structures administratives chargées de la régulation et de la supervision des médias
14. Contrôler le financement public des campagnes électorales et prendre les mesures nécessaires à son sujet, tout en garantissant l'égalité entre tous les candidats
15. Formuler des propositions en vue du développement du système électoral
16. Donner son avis sur tous les projets de textes en rapport avec les élections et les référendums
17. Préparer un rapport spécial sur le déroulement de chaque opération électorale ou référendaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'annonce des résultats définitifs, et le présenter au président de la République, au président de l'Assemblée législative et au chef de gouvernement. Ledit rapport sera publié au journal officiel de la République tunisienne et sur le site électronique de l'Instance
18. Préparer un rapport annuel sur l'activité de l'Instance durant l'année précédente et son programme d'action pour l'année suivante, et le soumettre à l'Assemblée législative réunie en session plénière à l'occasion du vote du budget annuel de l'Instance. Ledit rapport

sera publié au journal officiel de la République tunisienne et sur le site électronique de l'Instance.

Article 4 :

L'Instance supérieure indépendante pour les élections est composée du Conseil de l'Instance lequel dispose d'un pouvoir décisionnel et d'un organe exécutif.

Chapitre premier : le Conseil de l'Instance

Article 5 :

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est composé d'un président et de huit membres provenant des spécialités suivantes :

1. Un juge judiciaire du second grade au moins
2. Un juge administratif du grade d'un commissaire d'Etat au moins
3. Deux avocats ayant une expérience de dix années au moins
4. Un professeur universitaire
5. Un ingénieur spécialiste en programmation et dans le domaine des systèmes et de la sécurité informatique ayant une expérience de cinq années au moins
6. Un professionnel des médias spécialisé dans le domaine de la publicité
7. Un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables depuis cinq années au moins
8. Un membre représentant des tunisiens à l'étranger.

Article 6 :

Les membres de l'Instance sont élus par l'Assemblée législative conformément aux procédures suivantes:

Est créée une commission spéciale au sein de l'Assemblée législative chargée de l'examen et de la sélection des dossiers de candidature. La commission spéciale est composée sur la base d'une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et tout en garantissant la présence d'un représentant des non affiliés aux groupes parlementaires. La présidence de la commission est assurée par le président de l'Assemblée législative sans qu'il ne participe au vote lors de la prise de décisions.

L'appel à candidature au Conseil de l'Instance se fait par une décision du président de la commission spéciale qui sera publiée au journal officiel de la République tunisienne et fixant le délai de présentation des candidatures, les formalités de leur dépôt, les conditions légales exigées et les pièces composant le dossier de candidature conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Ladite commission délibère à la lumière du dossier de chaque candidat et en se basant sur les conditions de candidature déterminées dans l'article 6 et les exigences du bon fonctionnement de l'Instance. La commission spéciale prépare une grille d'évaluation qui sera considérée lors de l'examen des dossiers de candidature et l'adopte par voie de consensus entre ses membres. Par la suite, la commission choisit vingt-sept (27) candidats par un vote à la majorité des trois-quarts des membres, dans des tours successifs, à la même majorité, jusqu'à ce que le nombre total soit atteint.

Le président de la commission transmet une liste comportant les noms des vingt-sept candidats classés par ordre alphabétique à l'Assemblée législative réunie en session plénière pour choisir les neuf membres de l'Instance à la majorité des deux-tiers des membres et au scrutin secret et uninominal.

Chaque membre de l'Assemblée choisit neuf noms de la liste des candidats. Les candidats ayant obtenu la majorité des deux-tiers des membres sont classés par ordre de mérite en fonction du nombre de voix récoltées. Dans le cas où la composition n'est pas accomplie, il est procédé à un deuxième vote sur les candidats restant suivant le même procédé.

En cas de non accomplissement de la composition dans le second tour, il est procédé à un troisième tour par vote à la majorité absolue des membres présents.

Les vingt-sept (27) candidats sont auditionnés par l'assemblée plénière préalablement au vote.

Dès l'accomplissement de la composition, les neuf membres élus choisissent parmi eux un président pour l'Instance et ce, par voie de vote à la majorité absolue.

Article 7 :

Pour être membre au Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections il faut:

- Avoir la qualité d'électeur
- Etre âgé de 40 ans au moins
- Jouir de ses droits civils et politiques
- L'intégrité, l'indépendance et la neutralité
- La compétence et l'expérience
- Ne pas avoir adhéré et exercé une activité dans n'importe quel parti politique pendant les cinq années précédant la date d'ouverture des candidatures

- Ne pas avoir assumé les responsabilités suivantes au sein des structures du Rassemblement constitutionnel démocratique: secrétaire général, secrétaire général adjoint, membre du bureau politique, membre du comité central, secrétaire général d'un comité de coordination, secrétaire général d'une fédération ou président d'une cellule
- Ne pas avoir assumé une responsabilité au sein du gouvernement ou en tant que gouverneur ou secrétaire général d'un gouvernorat ou délégué durant les cinq dernières années
- Ne pas avoir appelé l'ancien président de la République à se porter candidat pour un nouveau mandat présidentiel en 2014.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de mille dinars quiconque, sciemment, fait de fausses déclarations ou dissimule une des interdictions de candidature prévues par la loi et ce, sans préjudice de la poursuite dont il peut faire l'objet en application des dispositions du code pénal.

Article 8 :

Les membres élus se réunissent en première séance pour choisir le vice-président par consensus et à défaut, à la majorité absolue des membres.

Article 9 :

Le mandat de chaque membre de l'Instance est fixé à deux mandats parlementaires et n'est pas renouvelable. Il débute à la date de sa prise de fonctions. Le mandat parlementaire correspond à la période séparant deux élections parlementaires successives. Sa durée est fixée par la Constitution. La composition de l'Instance est renouvelée par moitié et ce, un an après la date des dernières élections législatives.

Article 10 :

Lors de leur nomination, le président et les membres prêtent devant le président de la République le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-puissant d'accomplir mes fonctions avec dévouement, en toute honnêteté et sincérité et de m'employer à garantir des élections libres et intègres, et d'accomplir mes devoirs en toute indépendance et neutralité, et que Dieu en soit témoin ».

Article 11 :

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est son représentant légal. Il est le président de son Conseil et l'ordonnateur de son budget.

Article 12 :

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et les membres de son Conseil sont particulièrement tenus par les obligations suivantes :

- L'obligation de neutralité et de réserve
- L'obligation d'assister aux réunions du Conseil de l'Instance
- Le respect du secret professionnel
- L'exercice à plein temps des fonctions au sein de l'Instance
- L'interdiction de se porter candidat à toute élection durant leur mandat à l'Instance et pendant les 5 années au moins qui suivent la fin de leur mandat
- La déclaration sur l'honneur des biens conformément aux procédures prévues par la loi relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics.

Article 13 :

Le président de l'Instance et les membres de son Conseil doivent signaler tout conflit d'intérêts tout au long de leur mandat à l'Instance.

Est considéré conflit d'intérêts, tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou toute relation personnelle, directe ou indirecte, susceptible de soulever la suspicion sur l'engagement du membre concerné à respecter les conditions et les obligations auxquelles il est soumis et sur le bon fonctionnement de l'Instance.

Le membre concerné par un conflit d'intérêts est appelé à le déclarer auprès du Conseil de l'Instance et à s'abstenir ensuite de participer aux réunions, aux délibérations ou à la prise des décisions y afférent, jusqu'à ce que le Conseil de l'Instance statue sur la question et ce, dans les 10 jours qui suivent la date de la déclaration.

Suite à la déclaration du conflit d'intérêts, le Conseil de l'Instance se réunit et délibère à la majorité des membres et ce, en l'absence du membre concerné. Lorsqu'il s'avère que le conflit d'intérêts est temporaire, une notification doit en être faite à l'intéressé, lequel s'abstient de participer aux réunions, aux délibérations ou à la prise des décisions y afférent

jusqu'à la disparition de l'interdiction. Lorsqu'un conflit d'intérêts permanent est avéré, le membre concerné en est avisé et doit présenter sa démission au président du Conseil dans les 48 heures qui suivent la notification.

En cas de prise de connaissance ou en cas d'information sérieuse au sujet d'un conflit d'intérêts, le Conseil de l'Instance, après audition du membre concerné, enquête sur la question. S'il est établi que le membre cité a délibérément dissimulé le conflit d'intérêts, il est démis de ses fonctions conformément aux procédures de révocation indiquées dans l'article 14 de la présente loi.

Article 14 :

Le président et les membres de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs travaux au sein de l'Instance ou liés à l'exercice de leurs missions en son sein, sauf si l'Assemblée législative réunie en session plénière décide de lever l'immunité à la majorité absolue de ses membres et ce, à la demande du membre concerné ou de la moitié des membres du Conseil de l'Instance.

Article 15 :

Outre le cas mentionné au cinquième paragraphe de l'article 13 de la présente loi, le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ou l'un des membres de son Conseil peut être révoqué en cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, ou en cas de condamnation par un jugement définitif pour un délit ou un crime, ou dans le cas où il ne répond plus à une des conditions exigées pour être membre au Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

La demande de révocation est présentée à l'Assemblée législative réunie en session plénière par au moins la moitié des membres du Conseil de l'Instance, pour approbation à la majorité absolue des membres de l'Assemblée législative.

Article 16 :

En cas de vacance imprévue au sein du Conseil de l'Instance pour cause de décès, démission, révocation ou incapacité, l'Assemblée législative procède, à la demande du président de

l'Instance ou de la moitié des membres de son Conseil, au remplacement du poste vacant conformément aux procédures prévues à l'article 6 de la présente loi.

Le Conseil de l'Instance constate le cas de vacance et en prend acte sur un procès-verbal spécial qu'il transmet avec les autres pièces du dossier à l'Assemblée législative qui procède au remplacement de ladite vacance.

Est considéré démissionnaire le président ou le membre qui s'absente sans motif pendant cinq réunions successives du Conseil de l'Instance.

Article 17 :

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et les membres de son Conseil reçoivent des indemnités similaires au traitement fixé pour le secrétaire général d'un ministère. Lesdites indemnités sont imputées sur le budget de l'Instance.

Article 18 :

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections se réunit à la demande de son président ou de la moitié de ses membres. Ses réunions ne se tiennent qu'en présence des deux tiers des membres.

Le président de l'Instance est chargé de fixer les dates des réunions, de convoquer aux réunions, de les présider, d'en arrêter l'ordre du jour, de les diriger, d'en maintenir l'ordre, et de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur du Conseil. En cas d'empêchement il est suppléé par le vice-président.

Les décisions du Conseil de l'Instance sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 :

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la législation électorale et à l'exécution des missions confiées à l'Instance. Lesdits règlements sont signés par le président de l'Instance et publiés au Journal officiel de la République tunisienne.

L'Instance supérieure indépendante pour les élections peut également prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter la législation électorale par l'ensemble des

intervenants dans le processus électoral, y compris les mesures de sanctions non pénales des infractions électorales.

Les règlements émis par le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes conformément aux conditions et aux procédures fixées par la loi.

Article 20 :

Les ressources de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont constituées de fonds annuels imputés sur le budget de l'Etat. Les dépenses budgétaires de l'Instance sont constituées des:

- dépenses de fonctionnement de l'Instance
- dépenses d'équipement
- dépenses électorales

Le budget de l'Instance est fixé sur proposition de son Conseil. Il est soumis au gouvernement pour avis, avant sa transmission à l'Assemblée législative pour approbation conformément aux procédures spécifiques au budget de l'Etat.

Article 21 :

L'Instance supérieure indépendante pour les élections peut créer, à l'occasion des élections ou des référendums, des Instances régionales chargées de l'aider à accomplir ses missions telles que définies dans la présente loi.

Le Conseil de l'Instance fixe la composition des Instances régionales laquelle ne doit pas comporter plus de quatre membres au maximum par Instance.

Les candidats sont sélectionnés par le Conseil de l'Instance à la majorité absolue de ses membres conformément aux conditions de candidature et aux obligations portées sur les membres du Conseil de l'Instance telles que définies dans les articles 7 et 12 de la présente loi, et tout en tenant compte des spécialités mentionnées dans l'article 5.

Le Conseil de l'Instance peut déléguer aux Instances régionales certaines de ses prérogatives qu'elles exerceront sous la tutelle et conformément aux décisions et aux instructions dudit Conseil.

Chaque Instance régionale établit, à la fin de sa mission et à chaque fois qu'une demande lui en est faite, un rapport d'activité qui sera soumis au Conseil de l'Instance.

Article 22 :

Toutes les catégories d'administrations publiques sont appelées à mettre à la disposition de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et à sa demande, l'ensemble des moyens matériels et humains disponibles, l'ensemble des bases de données, des statistiques et des données dont elles disposent, et qui sont en rapport avec les opérations électorales ou qui peuvent aider l'Instance à mener à bien ses missions.

A l'occasion des élections ou des referendums, les services de la Présidence du gouvernement veillent à faciliter la coopération de l'ensemble des administrations publiques avec l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Article 23 :

Il est interdit d'utiliser les données personnelles collectées par l'Instance supérieure indépendante pour les élections en dehors des opérations électorales et ce, conformément aux dispositions de la législation relative à la protection des données personnelles.

Chapitre II : l'organe exécutif

Article 24 :

L'Instance supérieure indépendante pour les élections dispose d'un organe exécutif chargé, sous la tutelle de son Conseil, des affaires administratives, financières et techniques et dirigé par un directeur exécutif.

Sont créées des administrations régionales rattachées à l'organe exécutif de l'Instance, chargées de l'exécution des missions attribuées à l'Instance, dans les limites territoriales de leur compétence et conformément aux décisions et aux instructions du Conseil de l'Instance.

Article 25 :

Le Conseil de l'Instance recrute le directeur exécutif parmi les candidats sur dossier qui remplissent les conditions de l'article 7 de la présente loi, outre les critères de l'expérience et de la compétence dans le domaine de la gestion administrative, financière et technique.

La nomination du directeur exécutif se fait sur approbation de la majorité absolue des membres du Conseil de l'Instance.

Lors de sa nomination, le directeur recruté prête devant le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections le serment suivant:

« Je jure par Dieu Tout-puissant d'accomplir mes fonctions avec dévouement et en toute honnêteté et sincérité, et de respecter la loi, et que Dieu en soit témoin ».

Article 26 :

Le directeur exécutif assiste aux réunions du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections. Il peut donner son avis sans disposer d'un droit de vote.

Le directeur exécutif s'engage à respecter toutes les obligations prévues dans l'article 12 de la présente loi.

Article 27 :

Le directeur exécutif veille, sous le contrôle du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, à la bonne gestion de l'Instance dans les domaines administratif, financier et technique. Il est chargé, dans les limites de sa mission, particulièrement de:

- 1) La préparation de l'organisation administrative, financière et technique de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et sa soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres
- 2) La préparation du règlement intérieur de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, sa soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres et sa publication au Journal officiel de la République tunisienne
- 3) La préparation du programme des ressources humaines de l'Instance et sa soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres
- 4) La gestion des différents services administratifs de l'Instance et la coordination entre eux
- 5) La préparation du projet du budget annuel de l'Instance et sa soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres
- 6) Le suivi de l'exécution du budget et la préparation des dossiers des marchés et des différents contrats de l'Instance
- 7) La préparation du programme d'exécution des missions de l'Instance, sur la base de ce qui est prévu à l'article 3 de la présente loi, et de son programme d'action en périodes électorales et référendaires, avant leur soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres
- 8) L'exécution des décisions prises par le Conseil de l'Instance et relatives à l'ensemble du processus électoral
- 9) La tenue et la conservation des différents registres, dossiers et documents administratifs
- 10) La préparation d'un rapport de gestion financière et administrative qui sera soumis, avec le rapport annuel, au contrôleur des comptes et au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité absolue des membres
- 11) La gestion du site électronique de l'Instance.

Article 28 :

Le Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections peut déléguer au directeur exécutif sa signature sur les décisions qui relèvent de ses compétences telles que définies dans l'article 27 de la présente loi.

Article 29 :

Les marchés de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont conclus et exécutés conformément aux procédures relatives aux marchés publics des entreprises publiques, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les dépenses de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont dispensées du contrôle à priori des dépenses publiques.

Article 30 :

L'Instance veille à la mise en place d'un système de contrôle interne des procédures administratives, financières et comptables qui garantit la sécurité, l'intégrité et la transparence des états financiers et leur conformité aux lois en vigueur. Une unité de contrôle interne est créée à cette fin. Elle est présidée par un expert-comptable.

Ladite unité exerce ses missions conformément aux standards professionnels internationaux de la révision interne et ce, à travers le suivi d'un plan annuel approuvé par le Conseil de l'Instance en vue d'améliorer la performance, la gestion des risques et le contrôle de toutes les actions de l'Instance.

L'unité de contrôle interne présente ses rapports directement et périodiquement au Conseil de l'Instance.

Article 31 :

Les comptes financiers de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont soumis au contrôle d'un contrôleur des comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables et nommé par le Conseil de l'Instance, conformément à la législation en vigueur sur les établissements et les entreprises publiques, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les comptes financiers annuels de l'Instance sont approuvés par le Conseil de l'Instance à la lumière du rapport du contrôleur des comptes. Ils sont publiés au journal officiel de la République tunisienne et sur le site électronique de l'Instance dans un délai ne dépassant pas le 30 juin de l'année qui suit.

Dans le cas où le rapport financier n'est pas approuvé par l'Assemblée législative, il est recouru à la formation d'une commission d'investigation composée de trois experts en comptabilité et en finances désignés par l'Assemblée législative.

Les comptes financiers de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont soumis au contrôle à posteriori de la Cour des comptes.

Un rapport spécial est établi par la Cour des comptes sur la gestion financière de l'Instance concernant chaque opération électorale ou référendaire. Ledit rapport est publié au journal officiel de la République tunisienne.

Article 32 :

Le statut particulier des agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est adopté par décret sur proposition du Conseil de l'Instance.

L'Instance supérieure indépendante pour les élections peut, à l'occasion des élections et des référendums, recruter des agents par voie contractuelle et pour une durée déterminée.

Les agents administratifs de l'Instance indépendante pour les élections sont tenus de respecter le code de bonne conduite et particulièrement les obligations de neutralité, de réserve et de respect du secret professionnel.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article 33 :

Le premier renouvellement partiel du mandat des membres du Conseil de l'Instance doit se faire un an après la fin du premier mandat parlementaire et sans tenir compte du temps restant de la fin du mandat de l'Assemblée nationale constituante.

Le renouvellement se fait par l'élection de quatre nouveaux membres en remplacement de ceux dont le mandat qui équivaut à deux mandats parlementaires vient à expirer et ce, selon le même procédé prévu à l'article 6 de la présente loi.

La sélection des membres concernés par le renouvellement se fait par un tirage au sort lors d'une session spéciale du Conseil de l'Instance tenue sous la direction du président de l'Instance et en présence des deux tiers des membres au moins.

Article 34 :

Contrairement aux dispositions du cinquième tiret de l'article trois de la présente loi, et à titre exceptionnel, l'Assemblée Nationale Constituante se charge de fixer les dates des prochaines échéances électorales et référendaires à la lumière desquelles l'Instance supérieure indépendante pour les élections devra proposer un calendrier.

Article 35 :

Les articles 2, 4 et 5 du décret-loi N° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée Nationale Constituante s'appliquent à la définition de la qualité d'électeur telle que prévue dans le premier tiret de l'article 6 jusqu'à la promulgation d'une loi électorale.

Article 36 :

La mission de l'Instance supérieure indépendante pour les élections créée par le décret-loi N° 2011- 27 du 18/4/2011 est considérée comme achevée à la date du 31/12/2012. Ladite Instance sera dissoute dès que l'Instance créée en vertu de cette loi commence à exercer ses fonctions. Elle devra transférer impérativement tous les locaux, équipements, meubles, archives et documents à la nouvelle Instance.